

DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

ROLE N° 2023L01236

GREFFE N° 2023J00508

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE COTE GARONNE SARL



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Monsieur Jean-Claude BACH, Monsieur Marc-Henri BOUCHER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le mercredi 12 Juillet 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 10 mai 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société COTE GARONNE SARL, identifiée sous le numéro 421 932 898 RCS BORDEAUX (1999 B 409), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 48 cours du Chapeau Rouge, exerçant une activité d'acquisition, gestion, cession de titres ou de valeurs mobilières et toute participation quelle qu'elle soit, fixé la période d'observation jusqu'au 10 Novembre 2023 et convoqué les parties à son audience du 12 Juillet 2023,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 10 juillet 2023, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SELARL ARVA, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société COTE GARONNE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 10 Novembre 2023 avec convocation à l'audience du 11 Octobre 2023,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DOUZE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. ...', written in a cursive style.A handwritten scribble or signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.